



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-264

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement**

65-2021-11-18-00002 - portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Lacarret et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Lau Balagnas-Saint Savin (16 pages)

Page 5

65-2021-11-18-00003 - portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Hounta Sourde et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Lau Balagnas-Saint Savin (16 pages)

Page 22

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2021-08-24-00042 - Arrêté déclaration ADMR Campan (2 pages)

Page 39

65-2021-08-24-00041 - Arrêté déclaration ADMR Magnoac (2 pages)

Page 42

65-2021-08-24-00043 - Arrêté portant agrément ADMR Campan (2 pages)

Page 45

## **DDT Hautes-Pyrenees / DIR**

65-2021-12-08-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents (administration générale) (11 pages)

Page 48

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie**

65-2021-12-01-00009 - Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de Lourdes (1 page)

Page 60

## **DREAL Occitanie /**

65-2021-12-02-00008 - AP relatif à la substitution de concessionnaire pour l'exploitation de la concession hydroélectrique de VILLELONGUE au profit de la Sté FerroPEM (2 pages)

Page 62

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2021-12-07-00002 - Arrêté autorisant la société " Réseau de transport d'électricité - Service des travaux héliportés " à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (10 pages)

Page 65

65-2021-12-08-00005 - Arrêté autorisant la société Swiss Flight Services SA à déroger aux règles de survol, à des fins de travail aérien (8 pages)

Page 76

65-2021-12-08-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ASR Automobile et Sécurité Routière) (2 pages)

Page 85

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-12-07-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société KNAUF INSULATION pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (6 pages)

Page 88

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet**

65-2021-11-30-00049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Poste Tournay (2 pages)

Page 95

65-2021-11-30-00057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VIVAL TOURNAY (2 pages)

Page 98

65-2021-11-30-00056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS DUTEIL ARNAUNE (rue du 8 mai 1945 Bagnères de Bigorre) (2 pages)

Page 101

65-2021-11-30-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Boulangeries des Gaves (place du 8 mai - Luz St Sauveur) (2 pages)

Page 104

65-2021-11-30-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Poste Luz Saint Sauveur (2 pages)

Page 107

65-2021-11-30-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Poste Maubourguet (2 pages)

Page 110

65-2021-11-30-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Poste Pierrefitte Nestalas (2 pages)

Page 113

65-2021-11-30-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Juillan (2 pages)

Page 116

65-2021-11-30-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Maubourguet (2 pages)

Page 119

65-2021-11-30-00052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL DISTRIBAGNERES (Bagnères de Bigorre) (2 pages)

Page 122

65-2021-11-30-00054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL RUIZ Lannemezan (2 pages)

Page 125

65-2021-11-30-00055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS DUTEIL ARNAUNE (Castelmouly Bagnères de Bigorre) (2 pages)

Page 128

65-2021-11-30-00058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SMECTOM CAPVERN (2 pages)	Page 131
65-2021-11-30-00059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : société LACA Capvern (2 pages)	Page 134
65-2021-11-30-00060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Vasquez Lahitte Toupière (2 pages)	Page 137

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-12-09-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (3 pages)	Page 140
---	----------

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre**

65-2021-12-09-00004 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Galan à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 144
65-2021-12-02-00009 - arrêté préfectoral prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de la Haute Bigorre (2 pages)	Page 149

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-11-18-00002

portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation  
humaine  
et déclarant d'utilité publique la dérivation des  
eaux des sources de Lacarret et  
l'instauration des périmètres de protection et  
des servitudes réglementaires au profit du  
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau  
Potable de Lau Balagnas-Saint Savin



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-18-00002**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Lacarret et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Lau Balagnas-Saint Savin**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, R. 161-8 et R. 163-8,

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Lau Balagnas-Saint Savin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-28-0002 du 28 juillet 2021 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux souterraines des sources de Hounta Sourde et Lacarret sur la commune d'Arcizans-Avant pour le compte du SIAEP de Lau Balagnas-Saint-Savin,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la délibération du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin en date du 10 avril 2018,

**Vu** le rapport de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2017,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 18 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Centre des Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du 10 janvier 2021,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis de la commune d'Arcizans-Avant en date du 25 janvier 2021,

**Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 avril 2021 au 17 mai 2021,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2021,

**Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 15 septembre 2021,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 28 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Lau Balagnas-Saint Savin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de Lau Balagnas-Saint Savin,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin :

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage des sources de Lacarret et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Lacarret R1	000026	BSS002LXSZ (ancien code : 10703X0017/HY)	X=445778 m Y=6214351 m Z=711 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 315 Section B
Lacarret R2	004074		X=445777 m Y=6214359 m Z=707 m	

Le captage est constitué de deux regards nommés d'amont en aval R1 et R2 :

- Le regard R1 est de forme parallépipède, de dimension 1,15x1 m et d'une profondeur de 2,48 m. Il comporte trois arrivées d'eaux qui sont ensuite dirigées vers le regard R2. Il est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire.
- Le regard R2 est de forme parallépipède, de dimension 1,10x1,15 m et de profondeur 1,86 m. Il comporte deux arrivées d'eau issues du regard R1. Les eaux se déversent dans un petit bac de décantation équipé d'un trop-plein/vidange et rejoignent par surverse un deuxième compartiment. Les eaux sont ensuite acheminées vers le regard de répartition via une canalisation équipée d'une crépine. Le regard est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire.

Recommandations au niveau des ouvrages de captages :

- les fermetures des captages devront être maintenues verrouillées,
- visite de contrôle des ouvrages de captage en surface et des organes de production une fois par mois avec inscription des remarques dans le cahier de suivi,
- entretien du système de prélèvement (conduite d'exhaure...) sera fait régulièrement..

## **Article 3 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4 à 6 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### **Article 4 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 5 : périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise PPI sur la commune d'Arcizans-Avant		
	Parcelle	Section	Superficie
Lacarret	315	B	684 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Le rejet des trop-pleins sera positionné en dehors du périmètre de protection immédiate, dans les cours d'eau présents à proximité.

Les arbres tombés seront découpés sans dessouchage et enlevés.

La parcelle 574a section A, sur laquelle est situé l'ouvrage de répartition, sera acquise par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et clôturée.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

## Article 6 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR sur la commune d'Arcizans-Avant		
	Parcelles ;	Section	superficie
Lacarret	17, 18, 19, 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 37, 314, 316	B	95 718 m <sup>2</sup>

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de sources non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de nouvelles constructions (habitations individuelles, lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux) ;
- la construction ou la modification de voies de circulation ou parkings ;
- l'implantation de colonnes de sulfatage et d'aires de lavage d'engins agricoles ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- La forêt pourra être exploitée en respectant les bonnes pratiques forestières et en tenant compte de la présence des captages d'eau potable. Toute exploitation de la forêt devra faire l'objet d'une information du syndicat. En cas d'exploitation forestière, la création de nouvelles pistes et le stockage d'hydrocarbures sont interdits. Les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés. La partie amont des sources ne devra pas être utilisée pour l'évacuation du bois.
- Le libre parcours des animaux d'élevage est autorisé. Toutefois, les concentrations d'animaux doivent être limitées du fait des risques de pollution par les déjections accumulées ou le piétinement érosif localisé. Le parcage est interdit.
- Le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe est autorisé.
- L'abreuvement sera aménagé à l'aval des captages ou sur des abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les chemins existants ne seront pas modifiés mais régulièrement entretenus.
- Les granges aménagées demeurant sur ce périmètre devront être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme qui sera contrôlé régulièrement.

## 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

### Article 7 : autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est responsable des ouvrages de captage, de l'ouvrage de répartition et du bassin de stockage de Balagnas.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des captages de Lacarret au niveau du réservoir de Balagnas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 8 : localisation des installations de traitement

Les eaux issues des captages de Lacarret sont traitées au niveau :

- du réservoir de Balagnas, situé à Saint-Savin,
- du réservoir Catibère, situé à Lau Balagnas,
- des réservoirs de Pélissou, situés à Saint Savin.

### Article 9 : Caractéristiques du traitement de l'eau

Pour les ouvrages relevant de sa responsabilité, le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin s'assure que l'eau prélevée subisse les traitements permanents et automatisés nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **Article 10 : localisation des installations de stockage**

Les eaux prélevées alimentent un bassin de répartition et sont ensuite acheminées vers trois réservoirs :

- un ouvrage de répartition situé sur la commune d'Arcizans-Avant et constitué d'un bac de réception et de trois bacs de répartition vers les réservoirs,
- un réservoir de 60 m<sup>3</sup> (Balagnas) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente en partie les communes de Saint Savin et Lau Balagnas,
- un réservoir de 100 m<sup>3</sup> (Quique) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente la commune de Saint Savin, via les réservoirs de Pélissou situés également sur la commune de Saint-Savin,
- un réservoir de 250 m<sup>3</sup> (Catibère) situé sur la commune de Lau Balagnas, qui alimente la commune de Lau Balagnas, alimentée également en grande partie par le puits du Sailhet.

Les terrains portant l'ouvrage de répartition et le réservoir de stockage de Balagnas doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin ou à défaut, obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

## **Article 11 : modalités de la distribution**

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin alimente les communes de Lau Balagnas et Saint-Savin :

- La commune de Lau Balagnas est alimentée par les réservoirs de Catibère et Balagnas.
- La commune de Saint-Savin est alimentée par les réservoirs de Quique, Pélissou, ainsi que le réservoir de Balagnas qui dessert le quartier de la Plaine Quintaynes.
- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

## **Article 12 : modifications des installations ou du traitement de l'eau**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

## **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement dont il a la responsabilité.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

### **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 : Accessibilité des ouvrages**

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leur parcelle d'exploitation.

#### **Article 17 : Mise à jour du PLU**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arcizans-Avant.

#### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 19 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol, existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.  
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché par du président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin, en mairie de Saint Savin, siège du syndicat, pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **Article 22 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

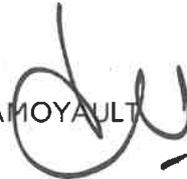
## **Article 23 : Mesures exécutoires**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arcizans-Avant, Monsieur le Président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Savin, siège du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

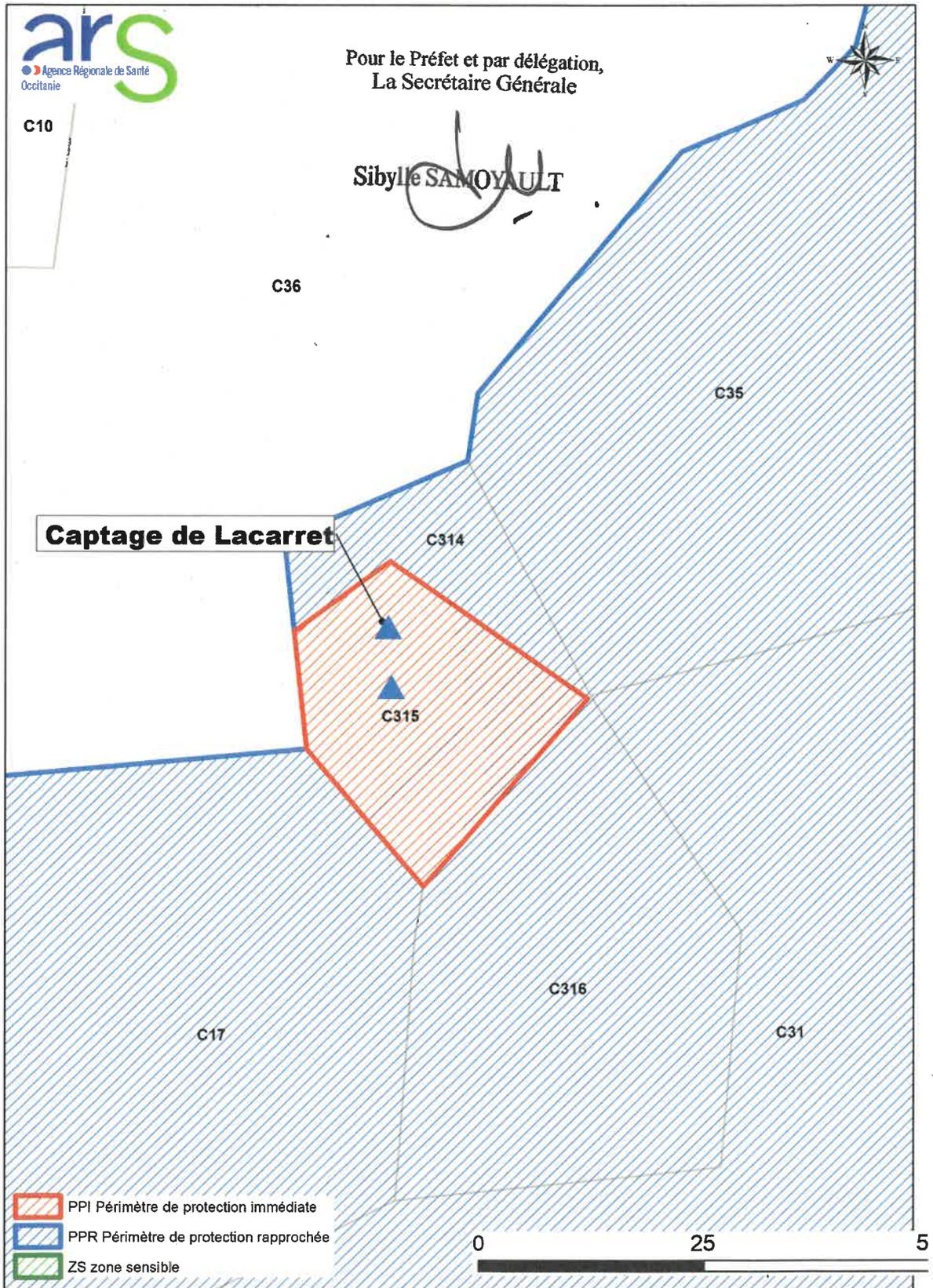
Tarbes, le **18 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

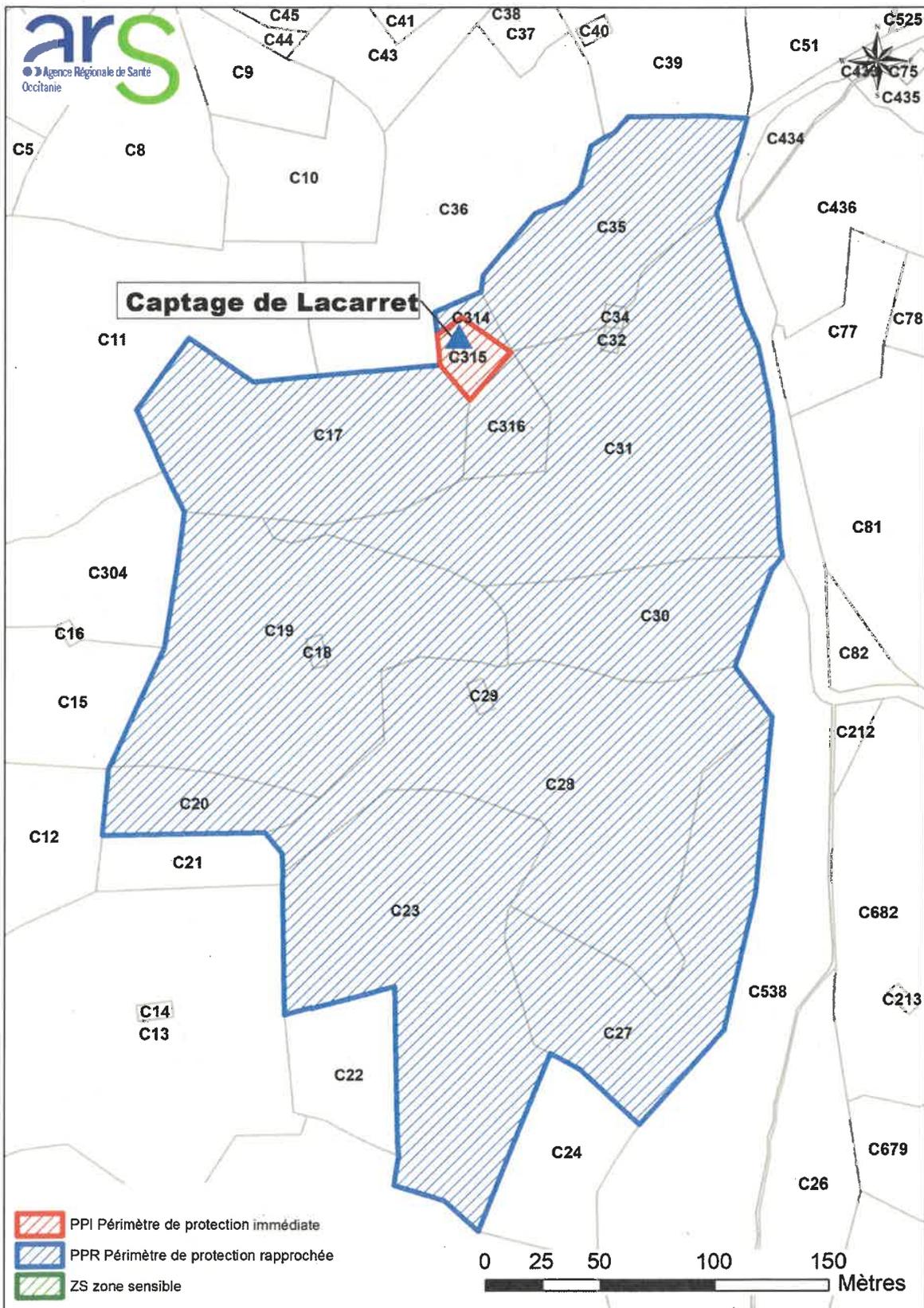


# Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Sources de Lacarret

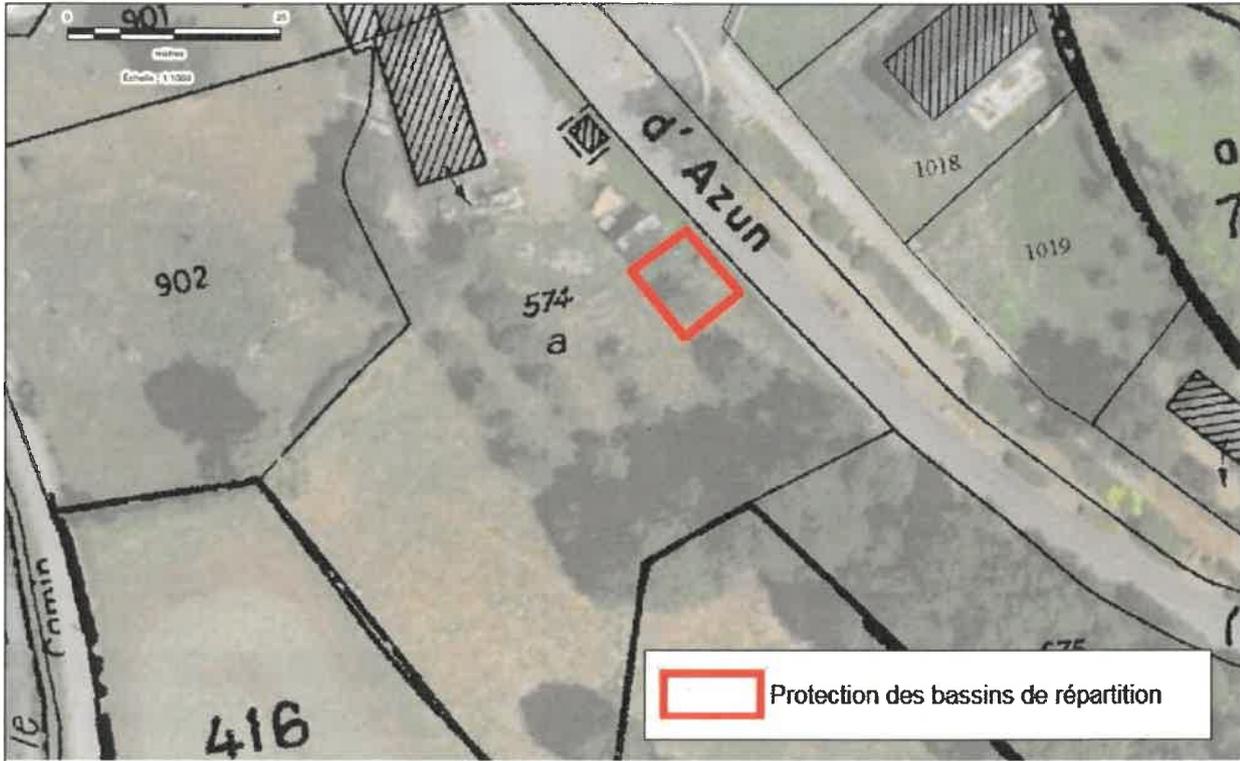


Sibylle SAMOYAU  


## Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Sources de Lacarret



**Plan parcellaire**  
**Périmètre de protection immédiate**  
**Ouvrage de répartition**



**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Secrétaire Générale**

**Sibylle SAMOYAU**

## Etat parcellaire Périmètres de protection Sources de Lacarret

LACARRET								
Périmètre de protection	Section	Parcelle	Nom	Adresse	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	Emprise restante (m <sup>2</sup> )
PPI	0B	315	SIAEP Lau Balagnas - St Savin	Mairie, 1 place du Castet, 65400 SAINT SAVIN	Bois	684	684	0
PPR	0B	17	PRADET Joseph	29 avenue des Frenes 65310 ODOOS	Bois	8 430	8 430	0
PPR	0B	17	SOLANAS CAMPOS Thérésia	8 camin de Bimaros 65400 ARCIZANS-AVANT	Bois	8 430	8 430	0
PPR	0B	18	TILLOLES Henri	45 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Grange	90	90	0
PPR	0B	19	TILLOLES Henri	45 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Prairie	12 818	12 818	0
PPR	0B	20	TILLOLES Henri	45 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Bois	2 250	2 250	0
PPR	0B	23	PRADET René	3 route de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	13 191	13 191	0
PPR	0B	27	PRADET René	3 route de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	7 860	7 860	0
PPR	0B	28	PRADET René	3 route de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Prairie	14 195	14 195	0
PPR	0B	29	PRADET René	3 route de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Grange	108	108	0
PPR	0B	30	TILLOLES Henri	45 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Prairie	4 940	4 940	0
PPR	0B	31	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Prairie	15 135	15 135	0
PPR	0B	32	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Grange	95	95	0
PPR	0B	34	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Grange	55	55	0
PPR	0B	35	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Prairie	6 385	6 385	0
PPR	0B	314	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Bois	300	300	0
PPR	0B	316	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Bois	1 436	1 436	0
<b>Total</b>		<b>15</b>		<b>6</b>		<b>96 402</b>	<b>96 402</b>	<b>0</b>

## Etat parcellaire Périmètre de protection immédiate Ouvrage de répartition

OUVRAGE DE REPARTITION								
Périmètre de protection	Section	Parcelle	Nom	Adresse	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	Emprise restante (m <sup>2</sup> )
PPI	0A	S74*	VIGNES Joel	26 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Prairie	3410	100	3310

\* parcelle concernée en partie

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-11-18-00003

portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation  
humaine et déclarant d'utilité publique la  
dérivation des eaux des sources de Hounta  
Sourde et l'instauration des périmètres de  
protection et des servitudes réglementaires au  
profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction  
en Eau Potable de Lau Balagnas-Saint Savin

**Arrêté préfectoral n°65-2021-11-18-00003**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Hounta Sourde et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Lau Balagnas-Saint Savin**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, R. 161-8 et R. 163-8,

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Lau Balagnas-Saint Savin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-28-0002 du 28 juillet 2021 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux souterraines des sources de Hounta Sourde et Lacarret sur la commune d'Arcizans-Avant pour le compte du SIAEP de Lau Balagnas-Saint-Savin,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la délibération du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin en date du 10 avril 2018,

**Vu** le rapport de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2017,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 18 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Centre des Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du 10 janvier 2021,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis de la commune d'Arcizans-Avant en date du 25 janvier 2021,

**Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 avril 2021 au 17 mai 2021,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2021,

**Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 15 septembre 2021,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 28 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Lau Balagnas-Saint Savin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de Lau Balagnas-Saint Savin,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin :

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage des sources Hounta Sourde et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Hounta Sourde R1	003715	BSS002LXSZ (ancien code : 10703X0017/HY)	X =445772 m Y =6213689 m Z =920 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 335 Section B
Hounta Sourde R1b	003712		X =445759 m Y =6213700 m Z =927 m	
Hounta Sourde R2	003714		X =445790 m Y =6213703 m Z =915 m	
Hounta Sourde R3	003713		X =445807 m Y =6213720 m Z =915 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 334 Section B
Hounta Sourde R4	000025		X =445813 m Y =6213722 m Z =913 m	

Le captage est constitué de cinq regards nommés d'amont en aval R1, R1b, R2, R3 et R4.

- Le regard R1 est de forme parallélépipède, de dimension 0,96x0,93 m et d'une profondeur de 1,90 m. Il comporte trois arrivées d'eau. Les eaux sont ensuite acheminées vers le regard R2. Le regard est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire.
- Le regard R1b est en béton et de forme parallélépipède. Il comporte deux arrivées d'eau et est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable à l'aide d'une clé triangulaire. Les eaux sont dirigées vers le regard R2 via une canalisation munie d'une crépine.
- Le regard R2 est de forme parallélépipède, de dimension 1,07x1,60 m et d'une profondeur de 1,83 m. Il comporte quatre arrivées d'eau. Les eaux arrivent dans de petits bacs de décantation équipés de trop-plein et vidange. Ces bacs alimentent un cinquième bac muni d'un exutoire et d'un trop-plein/vidange qui déverse les eaux dans un abreuvoir. Le regard est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire. Ce regard alimente le regard R4.
- Le regard R3 est de forme parallélépipède, de dimension 1,05x1,52 m et d'une profondeur de 2,33 m. Il est fermé par un couvercle en fonte verrouillable par une clé triangulaire, et comporte deux arrivées d'eau. Comme pour le regard R2, chaque arrivée d'eau se déverse dans des bacs de décantation équipés de trop-plein et de vidange. Ces bacs alimentent par surverse un troisième bassin muni d'un exutoire et d'un trop-plein/vidange. Depuis ce regard, les eaux sont acheminées vers le regard R4.
- Le regard R4 est de forme parallélépipède, de dimension 5x2 m, d'une profondeur de 3,18 m et fermé par un couvercle en fonte verrouillable par une clé triangulaire. Il comporte quatre arrivées d'eau, dont deux issues des regards R2 et R3. Le regard est équipé d'une canalisation de départ vers l'ouvrage de répartition. Il est muni d'un trop-plein dont les eaux sont dirigées vers le ruisseau situé à l'est.

Recommandations au niveau des ouvrages de captages :

- Les fermetures des captages devront être maintenues verrouillées,
- Une visite de contrôle des ouvrages et des organes de production se fera une fois par mois avec inscription des observations dans le carnet sanitaire,
- Un entretien du système de prélèvement (conduite d'exhaure...) sera fait régulièrement.

### **Article 3 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4 à 6 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

### **Article 4 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article 5 : périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise PPI sur la commune d'Arcizans-Avant		
	Parcelles	Section	Superficie
Hounta Sourde	274, 333, 335 et 334 (en partie)	B	5157 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Le rejet des trop-pleins sera positionné en dehors du périmètre de protection immédiate, dans les cours d'eau présents à proximité.

Les arbres tombés seront découpés sans dessouchage et enlevés.

La grange en ruine localisée dans le périmètre sera retirée.

La parcelle 574a section A, sur laquelle est situé l'ouvrage de répartition, sera acquise par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et clôturée.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

#### **Article 6 : périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR sur la commune d'Arcizans-Avant		
	Parcelles ;	Section	superficie
Hounta Sourde	260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 272, 275, 332, 587, 588, 589, 590, 591, 595, 596, 597, 598, 599 et 334 (en partie)	B	298 356 m <sup>2</sup>
	95 (en partie)	C	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de sources non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de nouvelles constructions (habitations individuelles, lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux) ;
- la construction ou la modification de voies de circulation ou parkings ;
- l'implantation de colonnes de sulfatage et des aires de lavage d'engins agricoles ;

- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- La forêt pourra être exploitée en respectant les bonnes pratiques forestières et en tenant compte de la présence des captages d'eau potable. Toute exploitation de la forêt devra faire l'objet d'une information du syndicat. En cas d'exploitation forestière, la création de nouvelles pistes et le stockage d'hydrocarbures sont interdits. Les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés. La partie amont des sources ne devra pas être utilisée pour l'évacuation du bois.
- Le libre parcours des animaux d'élevage est autorisé. Toutefois, les concentrations d'animaux doivent être limitées du fait des risques de pollution par les déjections accumulées ou le piétinement érosif localisé. Le parcage est interdit.
- Le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe est autorisé.
- L'abreuvement sera aménagé à l'aval des captages ou sur des abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les chemins existants ne seront pas modifiés mais régulièrement entretenus.
- Les granges aménagées demeurant sur ce périmètre devront être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme qui sera contrôlé régulièrement.

## 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

### **Article 7 : autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est responsable des ouvrages de captage, de l'ouvrage de répartition et du bassin de stockage de Balagnas.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des captages de Hounta Sourde au niveau du réservoir de Balagnas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 8 : localisation des installations de traitement**

Les eaux issues des captages de Hounta Sourde sont traitées au niveau :

- du réservoir de Balagnas, situé à Saint-Savin,
- du réservoir Catibère, situé à Lau Balagnas,
- des réservoirs de Péliissou, situés à Saint Savin.

### **Article 9 : Caractéristiques du traitement de l'eau**

Pour les ouvrages relevant de sa responsabilité, le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin s'assure que l'eau prélevée subisse les traitements permanents et automatisés nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **Article 10 : localisation des installations de stockage**

Les eaux prélevées alimentent un bassin de répartition et sont ensuite acheminées vers trois réservoirs :

- un ouvrage de répartition situé sur la commune d'Arcizans-Avant et constitué d'un bac de réception et de trois bacs de répartition vers les réservoirs,
- un réservoir de 60 m<sup>3</sup> (Balagnas) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente en partie les communes de Saint Savin et Lau Balagnas,
- un réservoir de 100 m<sup>3</sup> (Quique) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente la commune de Saint Savin, via les réservoirs de Péliissou situés également sur la commune de Saint-Savin,

- un réservoir de 250 m<sup>3</sup> (Catibère) situé sur la commune de Lau Balagnas, qui alimente la commune de Lau Balagnas, alimentée également en grande partie par le puits du Sailhet.

Les terrains portant l'ouvrage de répartition et le réservoir de stockage de Balagnas doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin ou à défaut, obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

### **Article 11 : modalités de la distribution**

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin alimente les communes de Lau Balagnas et Saint-Savin :

- La commune de Lau Balagnas est alimentée par les réservoirs de Catibère et Balagnas.
- La commune de Saint-Savin est alimentée par les réservoirs de Quique, Pélissou, ainsi que le réservoir de Balagnas qui dessert le quartier de la Plaine Quintaynes.
- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

### **Article 12 : modifications des installations ou du traitement de l'eau**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

### **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement dont il a la responsabilité.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

## **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : Accessibilité des ouvrages**

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leurs parcelles d'exploitation.

### **Article 17 : Mise à jour du PLU**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arcizans-Avant.

### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 19 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol, existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

En-cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché par du président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin, en mairie de Saint Savin, siège du syndicat, pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 22 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

### **Article 23 : Mesures exécutoires**

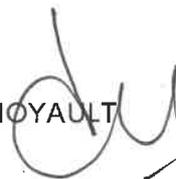
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arcizans-Avant, Monsieur le Président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Savin, siège du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Tarbes, le

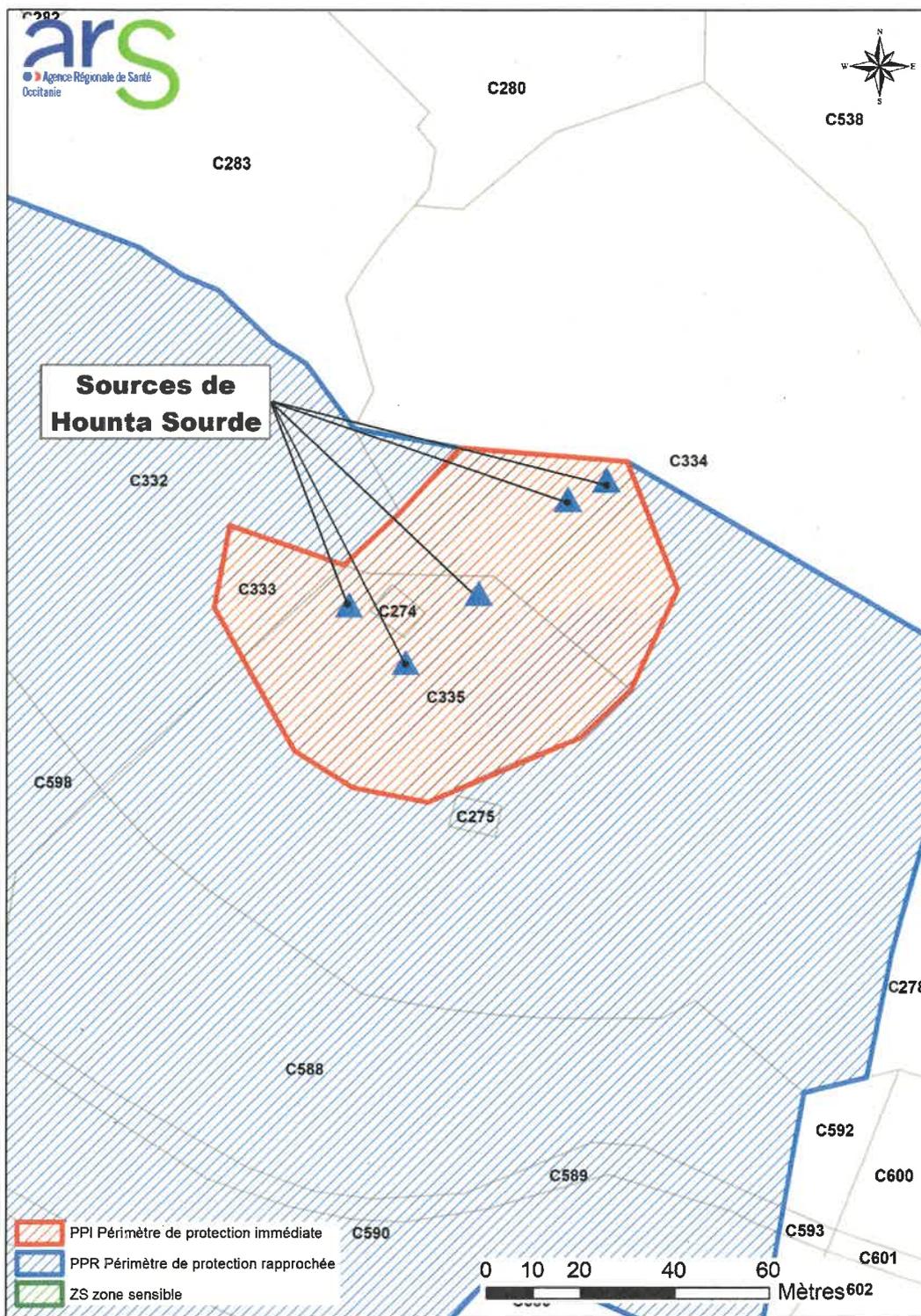
**1 8 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

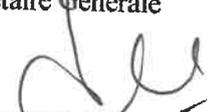
Sibylle SAMOYAULT



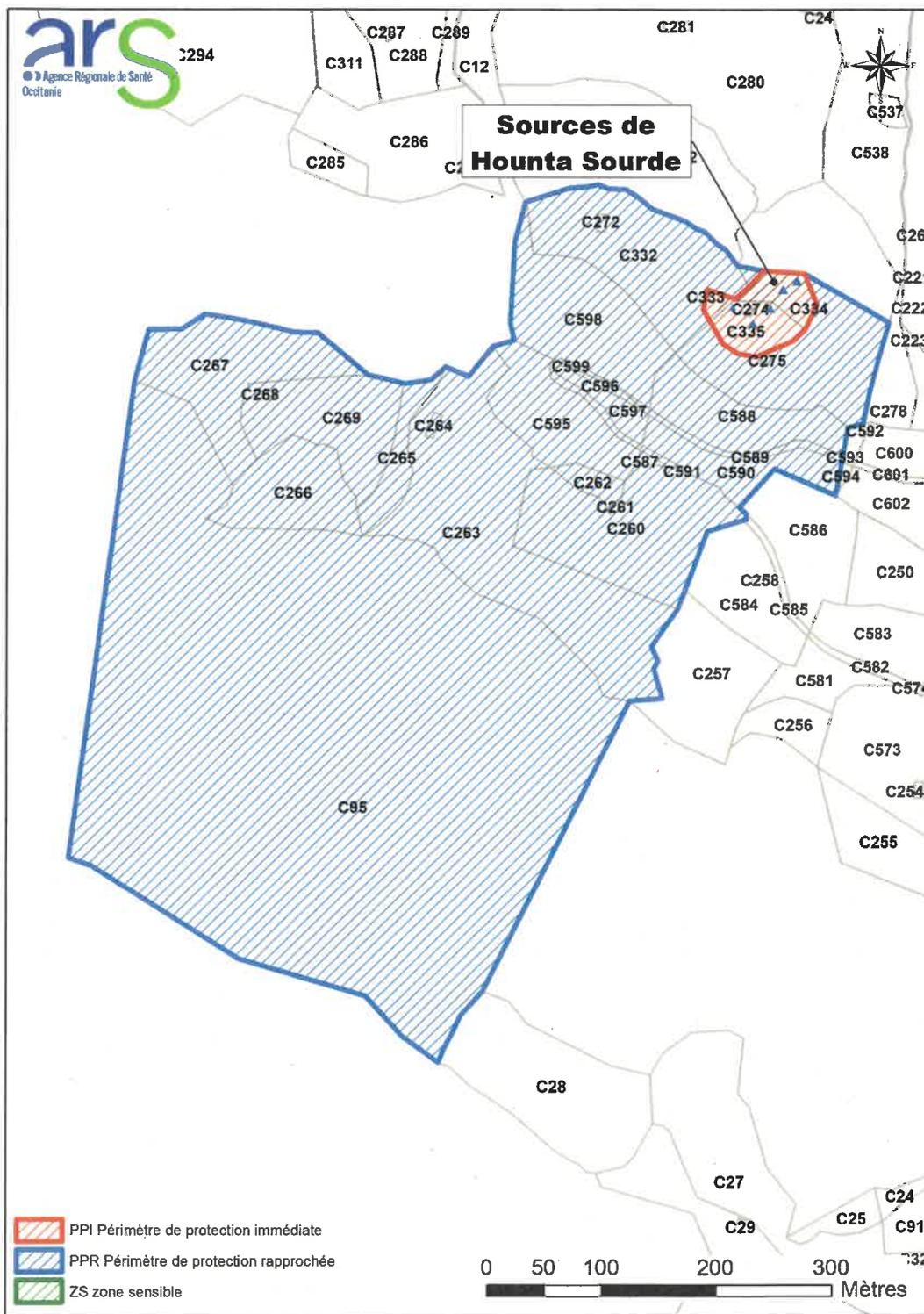
# Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Sources de Hounta Sourde



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Sibylle SAMOYAUULT**

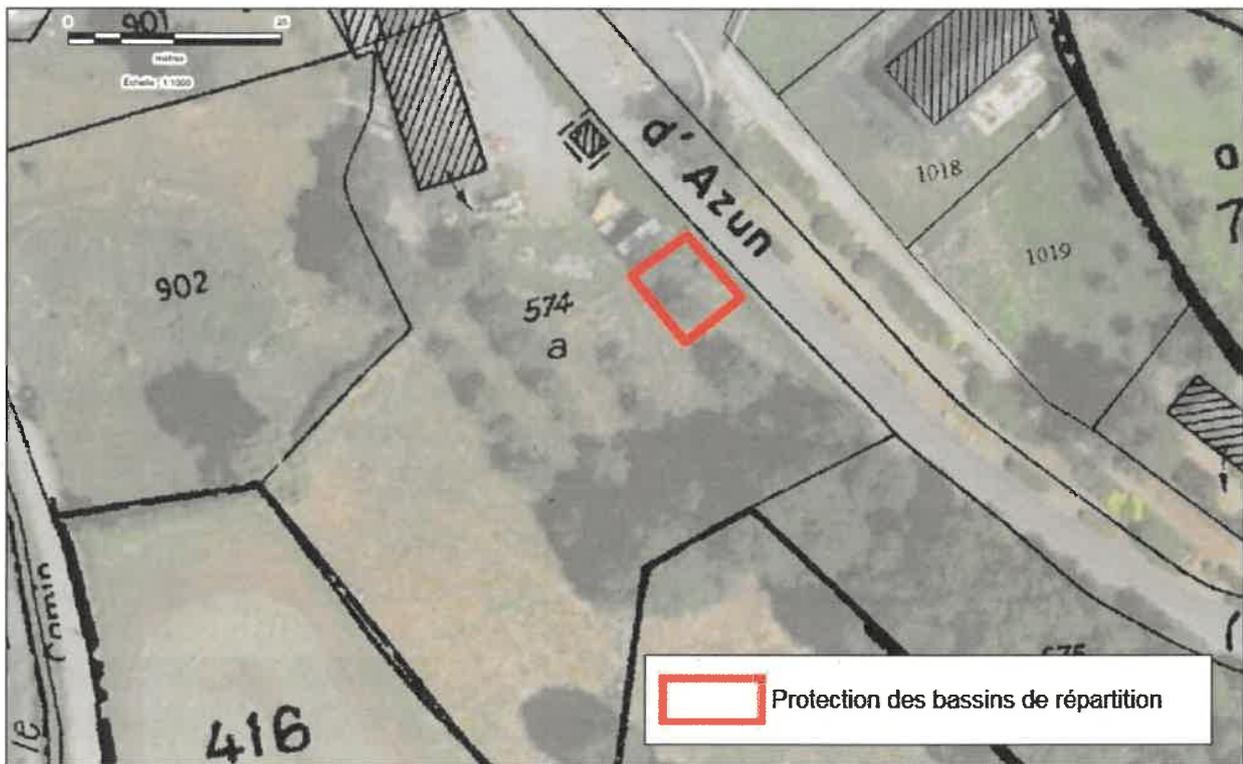
# Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Sources de Hounta Sourde



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

**Plan parcellaire**  
**Périmètre de protection immédiate**  
**Ouvrage de répartition**



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

## Etat parcellaire Périmètres de protection Sources de Hounta Sourde

HOUNTA SOURDE								
Périmètre de protection	Section	Parcelle	Nom	Adresse	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	Emprise restante (m <sup>2</sup> )
PPI	OB	274	SIAEP Lau Balagnas - St Savin	Mairie, 1 place du Castet, 65400 SAINT SAVIN	Grange	77	77	0
PPI	OB	333	SIAEP Lau Balagnas - St Savin	Mairie, 1 place du Castet, 65400 SAINT SAVIN	Bois	401	401	0
PPI	OB	335	SIAEP Lau Balagnas - St Savin	Mairie, 1 place du Castet, 65400 SAINT SAVIN	Bois	2 769	2 769	0
PPI	OB	334*	CAZAJOUS HENNETTE	13 route Vieille de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	23 464	1 910	21 554
PPR	OB	260	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Prairie	14 750	14 750	0
PPR	OB	261	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Grange	110	110	0
PPR	OB	262	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Bois	1 190	1 190	0
PPR	OB	263	LAVEDAN Jean Michel	27 chemin du Passage 33450 IZON	Prairie	26 813	26 813	0
PPR	OB	264	LAVEDAN Jean Michel	27 chemin du Passage 33450 IZON	Grange	163	163	0
PPR	OB	265	LAVEDAN Jean Michel	27 chemin du Passage 33450 IZON	Bois	2 730	2 730	0
PPR	OB	266	BARTHELEMY Isabelle	Las Bignes 65400 ARCIZANS-AVANT	Bois	7 544	7 544	0
PPR	OB	267	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Prairie	12 280	12 280	0
PPR	OB	268	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Grange	144	144	0
PPR	OB	269	SARNIGUET Patrick	3 rue du Vert Maillan 47310 ROQUEFORT	Prairie	9 250	9 250	0
PPR	OB	272	ACART Louis	7 b Route de Jarret 65100 LOURDES	Grange	120	120	0
PPR	OB	275	SIAEP Lau Balagnas - St Savin	Mairie, 1 place du Castet, 65400 SAINT SAVIN	Grange	70	70	0
PPR	OB	332	ACART Louis	7 b Route de Jarret 65100 LOURDES	Bois	13 489	13 489	0
PPR	OB	587	CAZAJOUS HENNETTE	13 route Vieille de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	118	118	0
PPR	OB	588	CAZAJOUS HENNETTE	13 route Vieille de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	6 780	6 780	0
PPR	OB	589	Commune d'Arcizans-Avant	Mairie, 10 Camin de Brouca 65400 ARCIZANS-AVANT	Chemin	1 253	1 253	0
PPR	OB	590	CAZAJOUS HENNETTE	13 route Vieille de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	4 431	4 431	0
PPR	OB	591	Commune d'Arcizans-Avant	Mairie, 10 Camin de Brouca 65400 ARCIZANS-AVANT	Chemin	591	591	0
PPR	OB	595	LAVEDAN Jean Michel	27 chemin du Passage 33450 IZON	Bois	7 545	7 545	0
PPR	OB	596	Commune d'Arcizans-Avant	Mairie, 10 Camin de Brouca 65400 ARCIZANS-AVANT	Chemin	1 078	1 078	0
PPR	OB	597	LAVEDAN Jean Michel	27 chemin du Passage 33450 IZON	Bois	1 377	1 377	0
PPR	OB	598	ACART Louis	7 b Route de Jarret 65100 LOURDES	Bois	11 708	11 708	0
PPR	OB	599	Commune d'Arcizans-Avant	Mairie, 10 Camin de Brouca 65400 ARCIZANS-AVANT	Chemin	332	332	0
PPR	OB	334*	CAZAJOUS HENNETTE	13 route Vieille de Saint Savin 65400 LAU BALAGNAS	Bois	23 464	11 390	12 074
PPR	DC	95*	Commune d'Arcizans-Avant	Mairie, 10 Camin de Brouca 65400 ARCIZANS-AVANT	Bois	10 041 684	163 100	9 878 584
<b>Total</b>		<b>29</b>		<b>7</b>		<b>10 215 725</b>	<b>309 513</b>	<b>9 912 212</b>

## Etat parcellaire Périmètre de protection immédiate Ouvrage de répartition

OUVRAGE DE REPARTITION								
Périmètre de protection	Section	Parcelle	Nom	Adresse	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	Emprise restante (m <sup>2</sup> )
PPI	DA	574*	VIGNES Joel	26 camin d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Prairie	3410	100	3310

\* parcelle concernée en partie

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-08-24-00042

Arrêté déclaration ADMR Campan



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP314407990**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à l'organisme A.D.M.R. CAMPAN;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 17 mai 2021 par Monsieur Jean-Yves CELMA en qualité de Président, pour l'organisme A.D.M.R. CAMPAN dont l'établissement principal est situé Avenue du Général Leclerc 65710 CAMPAN et enregistré sous le N° SAP314407990 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (65)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (65)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 24 août 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Et par subdélégation du directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations par intérim  
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP-des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-08-24-00041

Arrêté déclaration ADMR Magnoac



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP323856518**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à l'organisme A.D.M.R. MAGNOAC ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 19 mai 2021 par Madame MARIE HELENE ROUSSE en qualité de Présidente, pour l'organisme A.D.M.R. MAGNOAC dont l'établissement principal est situé 4 rue du Comminges 65230 CASTELNAU MAGNOAC et enregistré sous le N° SAP323856518 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (65)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (65)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 24 août 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Et par subdélégation du directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations par intérim  
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-08-24-00043

Arrêté portant agrément ADMR Campan

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP314407990**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mai 2021, par Monsieur Jean-Yves CELMA en qualité de Président ;

Vu l'agrément en date du 24 mai 2017 à l'organisme A.D.M.R. CAMPAN ;

Vu le certificat délivré le 12 mars 2021 par AFNOR Certification,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. CAMPAN**, dont l'établissement principal est situé Avenue du Général Leclerc 65710 CAMPAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (65)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 24 août 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Et par subdélégation du directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations par intérim  
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA



Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-08-00004

Arrêté portant subdélégation de signature à  
Monsieur Sylvain Rousset, directeur  
départemental des Territoires des  
Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents  
(administration générale)



**Cabinet du Directeur  
Appui au pilotage**

**ARRÊTÉ N° :**

**portant subdélégation de signature de Monsieur  
Sylvain Rousset, directeur Départemental des  
Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses  
agents (administration générale)**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle SENDRANÉ, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux chefs de service et leurs adjoints dans les domaines qui les concernent à l'exception des actes réservés à la signature du directeur et définie comme suit :

I. Appui au pilotage (fonctions juridiques, ressources humaines, ressources matérielles et financières)

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane Coussan, cheffe de cabinet du Directeur – Appui au pilotage et à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de signer les décisions relevant de leurs domaines de compétences et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les propositions d'avancements et de promotions ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- les avis sur les demandes relatives aux positions administratives (décisions individuelles, mutations, détachements, disponibilités, ruptures conventionnelles...);
- les sanctions disciplinaires ;
- les autorisations d'absences facultatives, soumises à accord préalable du chef de service ;
- les avis techniques auprès du procureur de la République dans le cadre des procédures pénales relevant de l'urbanisme et de la construction.

II. Aménagement – Construction – Logement

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) afin de signer les décisions relevant des domaines de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'aménagement et du logement et dans le cadre de ses attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Sont réservés à ma signature :

- Application du droit des sols (ADS) :

- les conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'assistance technique en ADS pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants d'un EPCI dénombrant moins de 10 000 habitants.

- Planification de l'urbanisme :

- la création de zone d'aménagement différé (ZAD) et la création de périmètre provisoire de ZAD ;
- la création d'unités touristiques nouvelles locales (UTNL).

- Aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières :

- les autorisations préalables en matière de publicité ;
- l'avis de l'État sur les projets de Règlement Local de Publicité (RLP(i)).

- Habitat – Logement :

- les dispositions relatives aux conditions d'octroi, aux procédures d'attribution et aux transferts des primes, prêts et garanties de l'État ;
- habitations à loyer modéré (HLM) : les autorisations de transformation d'usage de locaux d'habitation, d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM, de démolition des logements locatifs sociaux, de bonification d'intérêts et prêts en faveur de la construction de logements HLM locatifs destinés à l'accession à la propriété, l'agrément spécial permettant à une SA HLM d'assurer des prestations de service de SEM dans les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des agréments des organismes agissant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- opérations d'acquisition-amélioration de logements : les dérogations à la quotité de travaux et pour le dépassement de 90 % du coût d'acquisition.

- Bâtiment – Règles de construction :

- l'approbation des agendas d'accessibilité programmée.

### III. Environnement – Risques – Eau – Forêt

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Clariond, chef du service environnement, risques, eau et forêt (SEREF) et à Madame Clotilde Noël-Hétier, adjointe au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'environnement et de la forêt et dans le cadre de ses attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les actes administratifs et de gestion liés aux décisions d'attribution des aides Natura 2000 : arrêtés, conventions, déchéances de droit, procédures contradictoires ;
- les arrêtés-cadre relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- les actes administratifs et de gestion concernant le grand tétras ;
- les courriers d'accompagnement des manquements administratifs adressés aux collectivités ;
- les arrêtés de prescriptions à déclaration ou d'opposition à déclaration liés à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- les arrêtés complémentaires, modificatifs ou de renouvellement liés à une autorisation environnementale ;
- les courriers de demande de complément pour les procédures d'autorisations environnementales, adressés aux collectivités ;
- les arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse ;
- les rapports au CODERST.

#### IV. Économie agricole et rurale

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Nonon, chef du service économie agricole et rurale (SEAR) et à Monsieur Christian Goulet, adjoint au chef de service afin de signer les décisions relevant du domaine de l'agriculture et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les décisions de déchéances totales et partielles d'aides hors système intégré de gestion de contrôle ;
- les courriers de demandes formelles aux directeurs d'administrations départementales, régionales, préfet de région, administrations centrales et Agence de service et de paiement.

#### V. Transition écologique – Connaissance et accompagnement des territoires

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Eudes, chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires (STECAT), et à Monsieur Yann Bivaud, chef de service adjoint.

Sont réservés à ma signature :

En matière de gestion et conservation du domaine public autoroutier :

- les avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées.

En matière d'exploitation des routes :

- les arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées ;
- l'établissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, chacun pour les décisions et communications limitativement énumérées et dans le champ de leurs attributions :

### I. Aménagement – Construction – Logement

#### • Application du droit des sols

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudine Lacabanne, cheffe du bureau application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Bachard, chef du centre application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3) Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Dartigeas, chef du centre fiscalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

– fiscalité de l'urbanisme : les états récapitulatifs des titres de perception et d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive et la taxe d'aménagement.

4) Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-José Elustondo, Madame Émilie Sanroman, Madame Véronique Tello, instructrices des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

#### • Planification de l'urbanisme, aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Martin, chef du bureau aménagement planification paysage, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

#### • Bâtiment – Règles de construction

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie Pelanne, cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Augier, adjoint à la cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à Monsieur Samuel Brochard et à

Madame Marine Durand instructeurs et contrôleurs des règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

## II. Environnement – Risques – Eau et Forêt

1) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Bachtanik chef du bureau de la ressource en eau, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
- les récépissés de déclarations loi sur l'eau valant accord ;
- la notification des actes ;
- la notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- les lettres d'autorisation pour l'orpaillage.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gaël Brachet, chef du bureau qualité des milieux aquatiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
- les récépissés de déclarations loi sur l'eau valant accord ;
- les autorisations provisoires de déversement liées à des travaux sur les stations d'épuration ;
- la notification des actes ;
- la notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure .

3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du bureau biodiversité chasse et forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les autorisations définies par des arrêtés cadres relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- les autorisations de destruction des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »;
- les agréments pour le piégeage ;
- les autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- les récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe ;
- les autorisations de concours de pêche ;
- les autorisations de pêches exceptionnelles de sauvegardes ou à des fins scientifiques ;

- la notification des actes ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.
- l'approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection ;
- les décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres ;
- la notification des actes ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les courriers liés à une procédure (dossier complet, demande de pièces complémentaires ...)
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.

4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Roger, chef du bureau des risques naturels, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- la diffusion et la publicité des PPR approuvés ;
- la publicité sur les PPR prescrits ;
- la notification des actes ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas lié à une procédure.

### III. Transition écologique – Connaissance et accompagnement des territoires

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale Lasserre, cheffe du bureau transition écologique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les avis du préfet à donner au président du Conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes classées à grande circulation (Art. R 411-8 du code de la route) ;
- les actes relevant de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation (Art. R 422-4 du code de la route).

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021 et prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** Le directeur Départemental des Territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 08 DEC. 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Sylvain Rousset

## Annexe

### à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)

#### Service Aménagement Construction Logement

Art. 2 II. Aménagement construction Logement

Art. 3 I. Aménagement construction Logement

#### Application du droit des sols

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chef de pôle	Instructrice / Instructeur
<b>1.</b> Dérogations aux règles d'implantation et de volumétrie des bâtiments	X			
<b>2.</b> Accord du préfet pour déroger à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme (PLU)	X			
<b>3.</b> Avis conforme du préfet lorsque le maire est compétent (caducité, annulation ou abrogation du document d'urbanisme ; territoire non couvert par un document d'urbanisme partiel)	X			
<b>4.</b> Certificats d'urbanisme : lettre de consultation des collectivités, établissements publics, services gestionnaires des réseaux et de la voirie	X	X	X	X
<b>5.</b> Permis et déclarations préalables en RNU :				
Lettre de demande de pièces complémentaires	X	X	X	X
Lettre de majoration, prolongation ou suspension du délai d'instruction	X	X	X	X
Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable	X	X	X	
<b>6.</b> Non-opposition à déclaration préalable de compétence État	X			
<b>7.</b> Permis et déclarations préalables : lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions spécialisées.	X	X	X	X

<b>8. Achèvement des travaux :</b>				
Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	X	X		
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité	X	X		
<b>9. Autorisation d'aménagement d'une grange foraine</b>	X			
<b>10. Réponse aux recours gracieux sur décision relative à une demande d'autorisation d'urbanisme</b>	X			
<b>11. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires</b>	X			

**Planification de l'urbanisme et commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chargé.e de planification
<b>1. Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme : consultation des services, rédaction, notification.</b>	X	X	
<b>2. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme</b>	X	X	
<b>3. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des SCoT</b>	X	X	
<b>4. Mise en demeure du maire ou du président d'EPCI d'annexer au PLU ou à la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol</b>	X	X	
<b>5. Secrétariat de la CDPENAF : transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques</b>	X	X	
<b>6. Signature des comptes-rendus et des avis simples et conformes de la commission</b>	X		
<b>7. Règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT : saisine de la CDPENAF</b>	X	X	
<b>8. Urbanisme commercial</b>			
Avis formulé en tant que service instructeur de la CDAC – visa rapport d'instruction	X		
Avis formulé dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation	X		

d'Aménagement Cinématographique - CDACi			
9. Instruction des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) définies par DOO de SCoT	X	X	
10. Avis de l'État relatif aux paysages dans le cadre d'une consultation MRAE	X	X	
11. Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la prescription/revision d'un RLP(i) : consultation des services, rédaction, notification.	X	X	
12. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que PPA à l'élaboration d'un RLP(i)	X	X	
13. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

**Bâtiment – Règles de construction**

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Instructrice / Instructeur
<b>Accessibilité</b>			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à l'instruction des actes d'accessibilité	X	X	X
2. Suivi et contrôle des AdAP ; procédure de constat de carence	X	X	
3. Toutes correspondances et décisions nécessaires aux Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics PAVE	X	X	X
<b>Commission départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commissions d'accessibilité</b>			
1. Avis du président de la sous-commission en séance et en commission d'ouverture (ERP-IOP, Logement, Voirie, AdAP, SdAP)	X	X	
2. Arrêtés préfectoraux suite à avis de la sous-commission	X	X	
3. Dérogations motivées aux exigences réglementaires	X	X	
<b>Contrôle des règles de la construction</b>			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à la procédure de contrôle générales et contrôle des règles de	X	X	X

prévention du risque sismique			
<b>Santé bâtiment (réglementations relatives à qualité de l'air, amiante, méréule, matériaux bio et géo-sourcés, bruit)</b>			
1. Notification de la réglementation	X	X	X
2. Animation des filières et campagnes d'information	X	X	X
3. Lettre d'information d'une visite de récolement suite à permis ou à déclaration préalable	X	X	X
4. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-01-00009

Délégation de signature Trésorerie Hospitalière  
de Lourdes



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES HOSPITALIER DE LOURDES**

**27 RUE DE LANGELLE BP 719**

**65107 LOURDES CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIERE DE LOURDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de HOSPITALIERE DE LOURDES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
SABRINA FONTAN	INSPECTRICE	6 mois et 7 000 €
SYLVIE LATAPIE-BAYROO	CONTROLEUR PRINCIPAL	6 mois et 4 000 €
NICOLAS BOURIETTE	CONTROLEUR	3 mois et 3 000 €
DENISE DUMONT-VILLENEUVE	AGENT ADMINISTRATIF	3 mois et 2 000 €
PASCALE ARBANT	AGENT ADMINISTRATIF	3 mois et 2 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A ...LOURDES... le .....01 12 2021.....  
LE COMPTABLE PUBLIC

Isabelle CAGNAT  
Classe

ISABELLE CAGNAT  
COMPTABLE PUBLIC  
TRÉSORIERE DE LOURDES  
Inspecteur Divisionnaire Hors



FINANCES PUBLIQUES

DREAL Occitanie

65-2021-12-02-00008

AP relatif à la substitution de concessionnaire  
pour l'exploitation de la concession  
hydroélectrique de VILLELONGUE au profit de la  
Sté FerroPEM



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Arrêté n°  
relatif à la substitution de concessionnaire pour l'exploitation de la concession  
hydroélectrique de VILLELONGUE au profit de la Sté FerroPEM**

**LE PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le code de l'énergie, et notamment son Livre V ;

**VU** les articles R.3135-1 à R.3135-10 du code de la commande publique ;

**VU** les articles R3135-1 à R3135-10 du code de la commande publique ;

**VU** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, autorisant et concédant à la société Pechiney Electrometallurgie, domiciliée à la tour Manhattan à 92 Paris-la-Défense, l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de VILLELONGUE dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la lettre de la DREAL du 10 août 2021, demandant à la Sté FerroPEM de transmettre les éléments nécessaires pour régulariser le nom du concessionnaire,

**VU** les éléments transmis le 13 septembre 2021 par la Sté FerroPEM,

**VU** le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 29 novembre 2021 ;

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement d'Occitanie ;**

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la substitution de la société FerroPEM dont le siège social est situé au 517 avenue de la Boisse à 73000 Chambéry, à la société Péchiney Electro-Métallurgie dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 approuvant le cahier des charges de la concession hydroélectrique de VILLELONGUE et concédant cet aménagement à la Sté Péchiney Electro-Métallurgie.

### **Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif de Toulouse par un recours contentieux :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le maire de la commune de VILLELONGUE,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie est adressée pour information :

- -au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;- au directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,

Patrick BERG

02 DEC. 2021

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-07-00002

Arrêté autorisant la société " Réseau de transport d'électricité - Service des travaux héliportés " à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-12  
autorisant la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés »  
à déroger aux règles de survol  
à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 14 octobre 2021 par laquelle la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés » (R.T.E. S.T.H.), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à AVIGNON (84918), sollicite la demande de dérogation de survol basse hauteur des

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

agglomérations des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, pour effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

Vu le dossier annexé à la demande et le dossier complémentaire spécifique au survol de la ville de Tarbes ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « R.T.E. S.T.H. » puisse effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension, à vue et par thermographie en agglomération des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « R.T.E. S.T.H. », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à AVIGNON (84918), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 14 octobre 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**, à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension, à vue et par thermographie à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue d'**aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télécours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « R.T.E. S.T.H. ».

Fait à Tarbes, le 7 DEC. 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYANLT



## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F-HSRV effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).



L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

## **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

## **8. Dispositions spécifiques et rappel distance**

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de Lourdes du SNA/Sud-Ouest si le vol doit impacter la CTR LOURDES (contact e-mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr))



**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

**HAUTES-PYRENEES (65) :**

- Tarbes
- Lourdes
- Bagnères de Bigorre
- Argelès-Gazost
- Lannemezan



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-08-00005

Arrêté autorisant la société Swiss Flight Services  
SA à déroger aux règles de survol, à des fins de  
travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-12  
autorisant la société « Swiss Flight Services SA »  
à déroger aux règles de survol  
à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 par laquelle la société « Swiss Flight Services SA », sise Aérodrome de Neuchâtel à COLOMBIER (Suisse), sollicite la demande de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, à des fins d'opérations de prises de vues

Té : 05 62 58 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

de données aériennes, de surveillance et d'observation, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Swiss Flight Services SA » puisse effectuer des opérations de prises de vues de données aériennes, de surveillance et d'observation, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « Swiss Flight Services SA », sise Aérodrome de Neuchâtel à COLOMBIER (Suisse), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 novembre 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **8 décembre 2021 au 8 décembre 2022**, à des fins d'opérations de prises de vues de données aériennes, de surveillance et d'observation à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).

Article 5 : La société sera tenue d'**aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « Swiss Flight Services SA ».

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAU



## ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-08-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ASR Automobile et Sécurité Routière)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« ASR AUTOMOBILE ET SECURITE ROUTIERE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Manuel DE ALMEIDA PINTO gérant de la SARL « ASR AUTOMOBILE ET SECURITE ROUTIERE » à exploiter sous le n° E 16 065 0004 0 l'établissement, situé 32 rue Abbé Torné à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée en date du 25 octobre 2021 par M. Manuel DE ALMEIDA PINTO ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Manuel DE ALMEIDA PINTO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 065 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ASR AUTOMOBILE ET SECURITE ROUTIERE » et situé 32 rue Abbé Torné à Tarbes (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour la catégorie de permis :

**B/B1**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

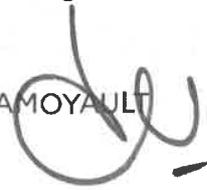
Fait à Tarbes, le - 8 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-07-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société KNAUF INSULATION pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021**

**Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société KNAUF INSULATION pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant la société KNAUF INSULATION à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse**

La société KNAUF INSULATION, ci-après désignée l'exploitant, sise 501 voie napoléon III à Lannemezan, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse, prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires.
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process.
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process.
  - seuil de crise : réduction des consommations d'eau au strict nécessaire.
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...).
  - recyclage des eaux traitées.
  - prélèvement dans une ressource moins sensible.
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté).
  - report des opérations de lavage estivales.
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie.
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser.
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...).

- mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours.
  - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients.
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
  - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
  - L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
  - Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles (MTD) et des contraintes technico-économiques.**

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées-.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181.17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Directeur d'Usine KNAUF Insulation Lannemezan

#### **Pour information à :**

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



## ANNEXES

### Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation , cours d'eau et nappe d'accompa gnement, eau souterraine )	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
				xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour

### Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts; interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Crise</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00049

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : La Poste Tournay



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210134**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités concernant La poste : place d'Astarac – 65190 Tournay ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00057

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : VIVAL TOURNAY



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210055**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant la SAS la tour d'argent et compagnie (VIVAL) : 13 place d'Astarac – 65190 Tournay ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la SAS la tour d'argent et compagnie (VIVAL) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00056

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : SAS DUTEIL ARNAUNE (rue du  
8 mai 1945 Bagnères de Bigorre)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210080**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant la SAS Duteil Arnaune : 13 rue du 8 mai 1945 – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le président de la SAS Duteil Arnaune est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00053

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : Boulangeries des Gaves (place  
du 8 mai - Luz St Sauveur)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210067**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant les Boulangeries des Gaves : Place du 8 Mai – 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant des Boulangeries des Gaves est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : La Poste Luz Saint Sauveur



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210132**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités concernant La poste : 120 route de Saint-Sauveur – 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : La Poste Maubourguet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210137**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités concernant La Poste : 100 allée Larbannès – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement La poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : La Poste Pierrefitte Nestalas



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210133**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités concernant La poste : place Jean-Jaurès – 65260 Pierrefitte Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : Mairie de Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210030**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Juillan : 34 bis rue Maréchal Foch – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Juillan est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : Mairie de Maubourguet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210036**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Maubourguet : rue de l'Hôtel de Ville – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le Maire de Maubourguet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00052

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : SARL DISTRIBAGNERES  
(Bagnères de Bigorre)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210076**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant la SARL DISTRIBAGNERES : 26 avenue de Geruzet – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de la SARL DISTRIBAGNERES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens ; autre : cambriolage. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00054

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : SARL RUIZ Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200174**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL Ruiz : 46 rue Thiers – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le gérant de la SARL Ruiz est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00055

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : SAS DUTEIL ARNAUNE  
(Castelmouly Bagnères de Bigorre)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210077**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant la SAS Duteil Arnaune : 6 rue de Castelmouly – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le président de la SAS Duteil Arnaune est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00058

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : SMECTOM CAPVERN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210124**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant le SMECTOM : 3000 RD 937 – 65130 Capvern ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le président du SMECTOM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00059

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : société LACA Capvern



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210059**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la Société LACA : 705 route du Laca – 65130 Capvern ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur le gérant de la Société LACA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet;



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-30-00060

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection : Vasquez Lahitte Toupière



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20210093**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Vasquez Laurent : 53 chemin de Lahourcade – 65700 Lahitte-Toupière ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de l'établissement Vasquez Laurent est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lahitte-Toupière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-09-00003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue  
des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants, R.3120-8 et R.3120-9, R.3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-02-05-001 du 5 février 2016 portant agrément du centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur « CFM BOURIETTE » exploité par Monsieur Gérard BOURIETTE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'exploitant ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard BOURIETTE, représentant légal du CFM BOURIETTE sis Zone Bastillac Sud 1 rue Raoul Vergez à Tarbes est autorisé à exploiter le centre de formation pour dispenser les formations suivantes :

- la formation préparatoire à l'examen d'aptitude professionnelle en qualité de voiture de transport avec chauffeur
- la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Article 2 : cet agrément est délivré **sous le numéro 65-21-002** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : L'équipe pédagogique assurant la formation est la suivante :

Responsable pédagogique : Gérard BOURIETTE

Réglementation du transport particulier de personnes : Serge BOURIETTE, Viviane BOURIETTE, Gérard BOURIETTE

sécurité routière, conduite pratique : Serge BOURIETTE, Viviane BOURIETTE, Gérard BOURIETTE, Cédric BOURIETTE

Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur : Serge BOURIETTE, Viviane BOURIETTE, Gérard BOURIETTE

Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de voiture de transport avec chauffeur : Serge BOURIETTE, Viviane BOURIETTE, Gérard BOURIETTE

-Expression et de compréhension en langue française : Serge BOURIETTE, Gérard BOURIETTE

- Expression et de compréhension en langue anglaise : Serge BOURIETTE

-développement commercial : Serge BOURIETTE, Gérard BOURIETTE

Article 4 : les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'équipements spéciaux mentionné à l'article R3121-1 du code des transports.

Article 5 : l'exploitant du centre de formation est tenu :

-d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation

-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial

-d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues à l'article L.1133 du code de la consommation

Article 6 : L'exploitant doit adresser tous les ans au préfet du département où est situé le centre de formation un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

-le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur

-le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue

Tout changement par rapport aux informations contenues dans le dossier de demande d'agrément initial devra être communiqué à l'autorité préfectorale (Bureau de la réglementation générale et des élections)

Article 7 : L'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément peut prononcer sa suspension ou son retrait lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 2 -

Article 8 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée, pour information, à M. le maire de Tarbes.

09 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYEAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-09-00004

arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de la commune de Galan à l'effet  
d'élire sept conseillers municipaux et fixant les  
modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune  
de GALAN à l'effet d'élire sept conseillers municipaux  
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu les démissions de Mmes RIVAL Evelyne et LAGLEIZE Anne-Marie de leurs fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, de Mmes MAMER Françoise, DESGARDIN Claire, HEBRARD Karine et de MM. GALFRE Stéphane et CAZABAT Jérôme de leur fonction de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les électeurs et électrices de la commune de GALAN sont convoqués pour le dimanche 30 janvier 2022 à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 6 février 2022. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

**ARTICLE 2** - Le scrutin aura lieu à la mairie de GALAN. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour, soit entre le 6 janvier 2022 et le 9 janvier 2022.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 24 décembre 2021 (6<sup>ème</sup> vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

#### **ARTICLE 4 - Déclaration de candidature**

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 12 janvier 2022  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et le jeudi 13 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :  
et en cas de second tour :

**du lundi 31 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

#### **ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de GALAN* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur  
**<https://www.interieur.gouv.fr/>**  
rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de GALAN.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.**

**ARTICLE 8** - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme Martine LABAT, maire de la commune de GALAN, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 9 décembre 2021

la sous-préfète



Bénédicte MARTINEAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-02-00009

arrêté préfectoral prononçant le renouvellement  
de la dénomination de groupement de  
communes touristiques pour la communauté de  
communes de la Haute Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral modificatif n°  
prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement  
de communes touristiques pour la communauté de  
communes de la Haute Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour le territoire constitué des communes de Bagnères de Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde et Montgaillard ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre du 20 février 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Bagnères de Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Montgaillard et Pouzac ;

**Considérant** que la commune de Pouzac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

**Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué des communes désignées ci-après :**

**Bagnères de Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Montgaillard et Pouzac**

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

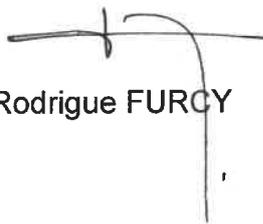
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**ARTICLE 2** – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

**ARTICLE 3** – Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le président de la communauté de communes de la Haute Bigorre, Mmes MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 2 décembre 2021

le préfet,



Rodrigue FURCY